



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 123

**Loi modifiant la Loi sur la
protection du territoire agricole et
d'autres dispositions législatives**

Présentation

Présenté par
M. Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Editeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection du territoire agricole afin d'introduire un traitement différent des demandes sur deux rôles distincts selon des règles de fonctionnement propres à chacun de ces rôles.

Ce projet propose la reformulation de certains critères de décision et la prise en considération des particularités régionales et il prévoit la reconnaissance explicite de l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles comme partie intéressée dans la loi.

Ce projet abolit un certain nombre de mesures notamment celles prévoyant la constitution de secteurs exclusifs et la constitution d'un fonds spécial ayant pour objet d'assurer la défense des producteurs poursuivis en raison des poussières, des odeurs ou des bruits résultant de leurs activités agricoles.

Il modifie le rôle et l'appellation du commissaire aux plaintes qui devient un médiateur et prévoit que celui-ci est un membre du personnel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Par ailleurs, ce projet abolit le tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et permet à la Commission, dans certains cas, de réviser ou de révoquer une décision ou une ordonnance.

Il propose l'introduction de nouveaux pouvoirs réglementaires conférant davantage de souplesse dans l'administration de la loi.

De plus, le projet propose des modifications de concordance dans la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents et il modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre la création, au sein des municipalités régionales de comté, de comités consultatifs agricoles.

Enfin, le projet de loi contient plusieurs dispositions transitoires concernant, entre autres, le traitement des demandes au moment de l'entrée en vigueur de la loi et l'abolition du tribunal d'appel.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7).

Projet de loi 123

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:

«3.1° « association accréditée »: l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28);»;

2° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2174b ou 2175 du Code civil ou ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou lorsqu'une demande est portée au rôle municipal et public. ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne et après le mot « agricoles », des mots « en considérant les particularités régionales. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13.1** Aux fins de la présente loi, l'association accréditée est considérée comme une partie intéressée. ».

5. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ordonnance ou » par les mots « autorisation ou ».

6. L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « d'autorisation », des mots « demandes de révision ou de révocation, »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

« L'attestation émise par toute personne autorisée à cette fin par la commission fait preuve qu'un lot est assujéti à la présente loi, depuis la date qui y est indiquée. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.5, des suivants:

« **18.6** La commission peut, d'office ou sur demande d'une partie intéressée et après avoir donné aux parties à l'instance originaire l'occasion d'être entendues, réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue et dont il n'a pas été interjeté appel:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision ou une ordonnance différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

La décision ou l'ordonnance doit être révisée ou révoquée par un ou trois autres membres, selon que la décision ou l'ordonnance a été rendue par un ou trois membres.

« **18.7** La procédure de révision ou de révocation doit être produite au greffe de la commission dans les soixante jours de la date de la décision ou de l'ordonnance qui en est l'objet.

La commission peut, pour cause, prolonger ce délai pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la date de la décision ou de l'ordonnance.

« **18.8** La procédure de révision ou de révocation suspend l'exécution de la décision sauf dans le cas d'une ordonnance enjoignant à une personne de cesser une activité faite en contravention de la présente loi et dans le cas où la commission permet l'exécution immédiate. ».

8. L'article 19.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 19.2 de cette loi est abrogé.

10. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.1 de cette loi est supprimé.

11. Les articles 21.0.1 à 21.0.3 de cette loi sont abrogés.

12. Les articles 21.0.4 et 21.0.5 de cette loi sont abrogés.

13. Les articles 21.0.6 à 21.0.11 de cette loi sont abrogés.

14. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II.1 de cette loi est supprimé.

15. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du tribunal d'appel devant trois juges » par les mots « de la commission devant un juge ».

16. L'article 21.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou plusieurs juges » par le mot « juge ».

17. L'article 21.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « , au tribunal d'appel ».

18. L'article 21.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4** L'appel est formé par le dépôt auprès de la commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.

Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la commission. ».

19. L'article 21.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le tribunal d'appel » par les mots « La commission » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle ».

20. L'article 21.7 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 21.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des trois juges » par les mots « du juge ».

22. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, au début de la phrase, des mots « Sauf dans les cas déterminés par règlement, ».

23. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début de la phrase du premier alinéa, des mots « Sauf dans les cas déterminés par règlement, » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « identifier comme lot distinct par le dépôt d'un plan et livre de renvoi ou ».

24. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, au début de la phrase du premier alinéa, des mots « Sauf dans les cas déterminés par règlement, ».

25. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans tous les cas où ce n'est pas la commission qui initie la requête, elle doit être mise en cause. ».

26. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **32.** Une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté urbaine ne peut émettre un permis de construction sur un lot situé dans une région agricole désignée à moins que la demande ne soit accompagnée d'une autorisation de la commission si elle est requise ou, dans les cas déterminés par règlement, d'une déclaration du requérant à l'effet que le projet faisant l'objet de la demande ne requiert pas l'autorisation de la commission. ».

27. L'article 33 de cette loi est abrogé.

28. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « mètres », des mots « ou de 30 mètres s'il s'agit d'un chemin public de voirie tertiaire, ».

29. La sous-section 5 de la section III de cette loi est abrogée.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, du suivant :

« § 1.—*Décret de zone agricole* ».

31. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « la Confédération de l'Union des producteurs agricoles » par les mots « l'association accréditée ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de ce qui suit :

« § 2.—*Effets du décret de zone agricole* ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« § 3.—*Demandes portées au rôle général* ».

34. L'article 58 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **58.** Une personne, autre que celle visée à l'article 59, qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole ou pour faire inclure un lot dans une zone agricole, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Cette demande doit être accompagnée de tout document exigé par règlement.

« **58.1** Dès la réception de la demande, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise le demandeur et la commission de la date de la réception de la demande. La municipalité locale étudie la demande et peut à cette fin requérir les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la commission, faire à cette dernière une recommandation et transmettre un avis relatif à la conformité de la demande à ses règlements d'urbanisme.

La municipalité locale doit également transmettre au demandeur copie de tous les documents visés au deuxième alinéa.

« **58.2** La recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62. De plus, si la demande porte sur un nouvel usage non agricole, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles hors la zone agricole du territoire de la municipalité locale qui pourraient satisfaire la demande.

« **58.3** Une demande visée à l'article 58 est portée au rôle général de la commission à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Toutefois, elle est irrecevable si la commission a reçu un avis de non-conformité aux règlements d'urbanisme de la municipalité locale ou si elle est assimilée à une demande d'exclusion conformément à l'article 61.2.

« **58.4** Sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 58.3, une demande, y compris une demande d'inclusion, peut être portée au rôle municipal et public à l'initiative de la commission, ou à sa discrétion, sur demande d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine. Les articles 59.2 à 59.6 s'y appliquent. ».

35. L'article 59 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« § 4.—*Demandes portées au rôle municipal et public*

« **59.** Une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique qui désire poser un acte pour ses propres fins ou pour un projet dont il se fait le promoteur, et pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé en zone agricole, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant les documents visés au deuxième alinéa de l'article 59.1 et ceux qui sont exigés par règlement.

« **59.1** Dès la réception d'une demande, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise le demandeur et la commission de la date de la réception de la demande. La municipalité locale étudie la demande et peut, à cette fin, requérir les renseignements et documents qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la commission, faire à cette dernière une recommandation et transmettre un avis relatif à la conformité de la demande à ses règlements d'urbanisme.

La municipalité locale doit également transmettre au demandeur copie de tous les documents visés au deuxième alinéa.

«**59.2** Une demande visée à l'article 59 est portée au rôle municipal et public de la commission à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Elle est entendue lors d'une audition publique sauf si les parties y renoncent.

«**59.3** La commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine et à l'association accréditée de lui transmettre, dans les 60 jours de sa demande, une recommandation sur la demande visée à l'article 59.

«**59.4** Les recommandations visées aux articles 59.1 et 59.3 doivent être motivées en tenant compte des critères visés à l'article 62. De plus, si la demande porte sur un nouvel usage non agricole, la recommandation de la municipalité locale doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles hors la zone agricole du territoire de la municipalité locale qui pourraient satisfaire la demande.

«**59.5** De plus, la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine doit transmettre à la commission en même temps que la recommandation prévue à l'article 59.3, un avis relatif à la conformité de la demande au règlement de contrôle intérimaire ou aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Si, sur le territoire visé, un schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire sont simultanément en vigueur et si la demande est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire mais non conforme aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire ou vice versa, la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine doit, aux fins de l'avis relatif à la conformité qu'elle doit transmettre à la commission, tenir compte de celui des deux documents dont les dispositions applicables au territoire visé sont entrés en vigueur le plus récemment.

«**59.6** Une demande à l'égard de laquelle la commission a reçu un avis de non-conformité aux règlements d'urbanisme de la

municipalité locale et un avis de non-conformité au règlement de contrôle intérimaire ou aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, est irrecevable sauf sur réception d'une résolution relative au règlement modifiant le schéma ou édictant un schéma révisé et dont l'effet souhaité serait de rendre conforme la demande aux objectifs du schéma d'aménagement modifié ou révisé.

« § 5.—*Dispositions générales* ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants:

« **61.1** Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'un nouvel usage à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit convaincre la commission qu'il n'y a pas, hors de la zone agricole de la municipalité locale, un espace approprié disponible où son projet pourrait être implanté.

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

« **61.2** Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'un nouvel usage à des fins autres que l'agriculture et qui a pour objet l'implantation d'un nouvel usage institutionnel, commercial ou industriel ou de plusieurs usages résidentiels sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

De plus, si une demande porte sur une autorisation d'un nouvel usage à des fins autres que l'agriculture d'un lot situé à proximité du périmètre d'urbanisation, le demandeur doit convaincre la commission que sa demande n'aura pas pour effet d'agrandir ce périmètre. À défaut de convaincre la commission, la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion. ».

37. L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Sous réserve des articles 69.0.7 et 69.0.8, la » par le mot « La »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du suivant:

« 10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité. »;

3° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:

« 1° un avis de non-conformité au règlement de contrôle intérimaire ou aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté urbaine; ».

38. L'article 62.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 4° le fait qu'un plan de subdivision a été déposé en application de l'article 2174b ou 2175 du Code civil du Bas-Canada. ».

39. L'article 62.2 de cette loi est abrogé.

40. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « communauté et à la corporation municipale dans lesquelles » par les mots « municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine et à la municipalité locale sur le territoire desquelles ».

41. L'article 65 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **65.** Une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine ou une municipalité locale avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant les documents visés à l'article 59.1 et ceux qui sont exigés par règlement.

Une demande d'exclusion qui n'est pas faite par un demandeur mentionné au premier alinéa est irrecevable.

Les articles 59.1 à 59.6 s'appliquent à une demande d'exclusion en y faisant les adaptations nécessaires.

« **65.1** Pour l'examen d'une demande d'exclusion, la commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement dont la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine doit faire la preuve. ».

42. La section IV.01.1 de cette loi est abrogée.

43. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « la Confédération de l'Union des producteurs agricoles » par les mots « l'association accréditée ».

44. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 74, du suivant :

« **74.1** Le permis est signé par le président, le secrétaire ou toute personne autorisée à cette fin par la commission sur paiement des droits prévus par règlement.

Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé de la signature requise soit apposé sur le permis, ce fac-similé ayant la même valeur que la signature elle-même. ».

45. La sous-section 2 de la section V.1 de cette loi est remplacée par la suivante :

« § 2.—*Médiateur*

« **79.2** Le ministre désigne parmi les membres du personnel de la commission un médiateur pour l'application de la présente sous-section pour un terme précisé dans l'acte de désignation.

« **79.3** Le rôle du médiateur est de permettre aux parties à un différend d'échanger leur point de vue et de favoriser une entente entre ces dernières.

Il peut également donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.

« **79.4** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **79.5** Le producteur, dont l'exercice actuel ou projeté d'une activité agricole en zone agricole est restreint ou non réalisable en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances, peut demander l'intervention du médiateur si cette application lui cause un préjudice.

« **79.6** La demande au médiateur doit être motivée et faite par écrit.

Elle doit également exposer les faits, faire état du préjudice et être accompagnée de tout document pertinent.

«**79.7** Dans les 15 jours de la réception de la demande, le médiateur en transmet copie à la municipalité locale.

«**79.8** Le demandeur doit fournir au médiateur les renseignements ou documents qu'il requiert pour l'examen de la demande.

«**79.9** Dans l'examen d'une demande, le médiateur prend en considération notamment les règles de l'art en matière d'activités agricoles ainsi que les conséquences du règlement municipal sur les activités agricoles actuelles ou projetées du demandeur et sur celles des autres producteurs de la zone agricole.

«**79.10** Dans l'examen d'une demande, le médiateur peut requérir l'expertise d'un membre du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère des Affaires municipales, désigné respectivement par les ministres responsables de ces ministères.

«**79.11** Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir leur point de vue et peut, s'il le juge à propos, tenir une assemblée publique.

«**79.12** Le médiateur peut refuser ou cesser d'examiner une demande s'il estime :

1° que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est pas utile eu égard aux circonstances ;

2° que le demandeur refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis en vertu de l'article 79.8.

«**79.12.1** Le médiateur doit refuser ou cesser d'examiner une demande lorsqu'un recours judiciaire fondé sur des faits similaires et portant sur le même règlement est en instance ou a fait l'objet d'un jugement final qui dispose de la demande.

«**79.12.2** Lorsqu'il refuse ou cesse d'examiner une demande, le médiateur doit aviser par écrit le demandeur et la municipalité locale des motifs de sa décision.

«**79.12.3** Lorsque le médiateur jugé à propos d'intervenir, il soumet avec diligence, au demandeur et à la municipalité locale, un rapport de ses constatations ou recommandations.

Il peut faire toute recommandation qu'il juge appropriée en vue de solutionner le problème. Il peut, s'il le juge à propos, transmettre son rapport à toute personne intéressée.

«**79.12.4** La municipalité locale doit, dans les 60 jours de la réception du rapport du médiateur, informer par écrit le médiateur et le demandeur des suites qu'elle entend donner à toute recommandation et, si elle n'entend pas y donner suite, elle doit les informer des motifs justifiant sa décision. ».

46. La sous-section 4 de la section V.1 de cette loi est abrogée.

47. L'article 80 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « cas », des mots « et les conditions »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, des mots « et du tribunal d'appel »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants:

«6.1° déterminer les cas et les conditions permettant l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture d'un agrandissement d'emplacements résidentiels bâtis avant le décret de région agricole désignée, sans l'autorisation de la commission;

«6.2° déterminer les cas et les conditions où l'aliénation d'un lot ou d'une partie d'un lot peut être faite sans l'autorisation de la commission;

«6.3° déterminer les cas et les conditions permettant l'implantation de panneaux publicitaires sans l'autorisation de la commission;

«6.4° déterminer les cas et les conditions permettant la rétrocession d'emprises excédentaires par des municipalités sans l'autorisation de la commission;

«6.5° déterminer les cas et les conditions où une déclaration visée à l'article 32 est requise; »;

4° par la suppression du paragraphe 7.1;

5° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8°, des mots « soumise à la commission ou au tribunal d'appel » par les mots « ou déclaration soumise à la commission; ».

48. L'article 81 de cette loi est abrogé.

49. L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans tous les cas où ce n'est pas la commission qui initie la requête, elle doit être mise en cause. ».

50. L'article 100.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi ».

51. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Sous réserve de l'article 79.12, la » par le mot « La ».

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

52. L'article 34 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est remplacé par le suivant :

« **34.** La commission est chargée de surveiller l'application de la présente loi et à cette fin, les articles 7, 8, 11, 13, 13.1, 14, 16, 17, 18.5 à 18.8 et 19 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) s'appliquent en les adaptant. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

53. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par le remplacement du chapitre V.1 du titre I par le suivant :

« CHAPITRE V.1

« LA CONSTITUTION DE COMITÉS CONSULTATIFS AGRICOLES

« **148.1** Le conseil d'une municipalité régionale de comté doit, par règlement :

1° constituer un comité consultatif agricole composé du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les membres du

conseil, les producteurs agricoles résidant sur le territoire de la municipalité régionale de comté et parmi d'autres citoyens résidant sur ce territoire;

2° attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation relativement à l'aménagement du territoire agricole, aux questions environnementales qui y sont rattachées et à la pratique des activités agricoles;

3° permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

4° prévoir que les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation relativement à l'aménagement du territoire.

« **148.2** Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté, après consultation de l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28), dans le cas des membres qui sont de tels producteurs.

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

« **148.3** Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Pour l'application des articles 56 à 59 et 64, les mots « loi modifiée » signifient la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), telle qu'elle existe à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, et les mots « loi actuelle » signifient la même loi, telle qu'elle existait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

55. L'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7) est abrogé.

56. Les demandes qui ont été faites à une municipalité locale avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui n'ont pas encore été déposées au greffe de la commission sont régies par les dispositions de la loi modifiée.

57. Les demandes déposées au greffe de la commission avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) mais qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet d'une audition, sont régies par les dispositions de la loi modifiée sauf qu'elles ne peuvent être jugées irrecevables pour les motifs énumérés à l'article 58.3 édicté par l'article 34 de la présente loi, à l'article 59.6 édicté par l'article 35 de la présente loi et à l'article 65 remplacé par l'article 41 de la présente loi.

58. Les demandes déposées au greffe de la commission avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) mais qui, à cette date, ont fait l'objet d'une audition, demeurent régies par les dispositions de la loi actuelle.

59. Les demandes déposées au greffe du tribunal d'appel avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), demeurent régies par les dispositions de la loi actuelle.

Toutefois, le tribunal d'appel ne peut prolonger le délai d'appel et il doit rendre sa décision dans les six mois de sa prise en délibéré.

60. Les procédures auxquelles est partie le tribunal d'appel sont transférées, sans reprise d'instance, au procureur général.

61. Le gouvernement acquiert tous les droits et assume toutes les obligations du tribunal d'appel.

62. Les mandats du président, du vice-président, du secrétaire et de chacun des membres du tribunal d'appel se terminent au plus tard le 31 décembre 1994 à moins que le gouvernement ne décide de prolonger ce délai.

63. Les membres du personnel du tribunal d'appel qui sont membres de la fonction publique deviennent des membres du personnel de la commission dans la mesure et à la date déterminée par le gouvernement.

64. Une disposition d'un règlement pris en vertu des paragraphes 6° et 8° de l'article 80 de la loi actuelle à l'égard du tribunal d'appel demeure en vigueur jusqu'au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 11 et 13 de la présente loi*).

65. Les biens meubles, dossiers, documents et archives du tribunal d'appel deviennent, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, des biens meubles, dossiers, documents et archives de la commission.

66. Les sommes mises à la disposition du tribunal d'appel sont transférées à la commission dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement.

67. Le mandat du commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole se termine le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la présente loi*).

68. Les plaintes dont sont saisies le commissaire le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la présente loi*) sont continuées par le médiateur.

69. Les dossiers et autres documents du commissaire deviennent les dossiers et documents du médiateur dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement.

70. Les sommes mises à la disposition du commissaire sont transférées à la commission dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement.

71. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception des articles 10, 11, 13, 14, 45, 60, 61, 63 et 65 à 70 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.